30 Juin 1873



N°

L'an mil huit cent soixant
treize ce jour trente juin,

Devant Me Yves-Marie Derrien et son collègue
notaires à Lannion (Côtes-du-Nord) soussignés,

ont comparu:

Me. Jacques Boscher, recteur; Jean Salaün, propriétaire cultivateur et maire; François Kerdic, cultivateur, président; Julien le Biric, cultivateur; Augustin Daniel, cultivateur et Jean Binérez, cultivateur tous demeurant à Berelerenez, membres du conseil de fabrique de l'Eglise de Berelerenez agissant en cette qualité pour icelle, le dit Julien le Biric trésorier de la dite fabrique

Adjudication des baux et baillées de l'Eglise de Brelerenez

lesquels, après affiches et publications ainsi qu'il en est requis de procéder à l'adjudication à l'éteinte de feux aux plus offrant et dernier enchérisseurs des baux à ferme assurances et pouvoirs de congédier des biens ci-après désignés, appartenant à la fabrique de l'Eglise de Berelerenez et d'établir les conditions et charges des adjudications diverses de la manière suivante

3e lot adjugé à Catherine Guiniat pour 146f.

1° les baux, assurances et pouvoirs de congédier seront donnés entières et consécutives qui commenceront à prendre cours à la fin des assurances et baux en cours, époque qui sera fixée pour chaque article avant l'ouverture des enchères sur l'article.

2° Chaque adjudicataire tiendra les biens dont il se sera rendu adjudicataire, savoir: les biens, fonds et droits comme pour en simple fermier, et les convenants à domaine congéable comme de par la fabrique de l'Eglise de Berelerenez propriétaire

fonds, et paiera annuellement à M. le Trésorier de la dite fabrique en sa demeure et sans frais pour la fabrique le vingt neuf septembre après chaque année de jouissance, les prix de ferme et les redevances convenancières;

3° Les mêmes adjudicataires paieront et acquitteront toutes les contributions et impositions quelconques créées ou à créer sur les articles qui leur seront adjugés, et sous quelque dénomination qu'elles soient, sans reprise envers la dite fabrique;

4° Les commissaires en faveur desquelles seront adjugées les différentes terres ou convenants seront payées par les adjudicataires au trésorier en sa demeure, le vingt neuf septembre prochain;

5° Tous les bois existants sur les dépendances des convenants qui seront compris dans la présente adjudication, y compris les chataigniers, noyers, prunier, sapins, peupliers et autres bois fonciers, appartiennent et appartiendront à la fabrique de l'Eglise de Bréteroux qui aura en tout temps le droit de planter et d'abattre où elle voudra, sans indemnité pour les fermiers ou les domaniers, et ces derniers n'auront droit qu'aux bois pignants et convenants, fruitiers simples, et émondes de chêne sur fossés seulement.

6° Défense est faite aux adjudicataires de rien changer à l'état des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la fabrique;

7° Chaque adjudicataire domanier fournira à ses frais à la fabrique et à première réquisition du trésorier une déclaration authentique des tenants et aboutissants des domaines qui leur auront été

renables des fermiers sortants, s'il en existe, et s'il n'en existe pas il en sera fait un à frais communs à l'entrée des preneurs en jouissance s'il y a un renable, l'adjudicataire sera tenu de délivrer à ses frais, au trésorier, s'il n'en a pas, une copie certifiée conforme du renable,

8°. Les adjudicataires renoncent pour toujours à provoquer le remboursement de leurs droits mobiliers en aucun temps et à profiter du bénéfice de la tacite reconduction le cas échéant,

9°. Les mêmes adjudicataires seront tenus de jouir en bon père de famille sans rien dégrader ni détériorer et à bien entretenir les fossés,

10°. Ils ne pourront vendre louer ni vendre affermer tout ou partie des biens qui leur seront adjugés, et les fermiers n'auront droit qu'à une seule coupe d'emondes de celles en âge de neuf ans: les clôtures ont à cet égard des conditions particulières,

11°. Tous les frais et honoraires des présentes seront supportés par les adjudicataires. Telles sont les conditions de la présente adjudication.

Lecture donnée aux personnes assemblées en notre étude des conditions qui précèdent par le dit Me. Yves Marie Derrien, il a été procédé comme suit à l'adjudication.

Article trois. Parcelle de Parc Creach.

En la commune de Brelevenez.

Pouvoir de congédier et assurance de n'être congédié pendant neuf années qui commenceront à prendre cours le vingt neuf septembre mil huit cent soixante seize de Parcelle de Parc-

76
1
1885

Crech dont le fonds et la redevance foncière et commerciere de dix francs appartient a la dite fabrique. Un premier feu a été allumé sur une commission de cent quatrevingt cinq francs et l'enchère à un franc. Pendant sa durée une enchère portée par Catherine Guiriat célibataire ménagère à Brelevenez a fait valoir cent quarante six francs. Trois autres feux ayant été allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère, Me Perrien a proclamé Catherine Guiriat, adjudicataire, pour cent quarante six francs, l'acquit de la rente foncière susdite et autres charges de l'enchère, ce qui a été expressément accepté par l'adjudicataire, ici présente, laquelle a déclaré se soumettre à toutes les charges de l'adjudication et ne savoir signer de ce requise après lecture.

De tout quoi il a été dressé procès verbal dont l'étude et son rapport dudit Me Perrien sont les seings des comparants et des notaires après lecture.

La minute dument signée a été enregistrée à Lannion le sept juillet 1873 f° 62 r° c 7 Reçu à 0.20 c. (1er lot) un franc cinquante six cmes, décime compris, (2e lot) deux centimes, décime compris. (3e lot) soixante douze centimes, décime compris (4e lot) un franc vingt centimes, décime compris; (5e lot) deux francs quatre vingt centimes, décime compris. (6e lot) deux francs quatre vingt quatre centimes, décime compris. (7e lot) vingt quatre centimes, décime compris, total sept francs quatre vingt quatre centimes double décime, un franc soixante deux centimes. Signé: Bérière. Pour expédition conforme,

Perrien